



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV®](#)

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

www.formav.co/explorer

BTS ASSURANCE

E4 – Gestion des sinistres et des prestations

Sous-épreuve E41 – Gestion des sinistres

SESSION 2019

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

L'usage de tout modèle de calculatrice avec ou sans mode examen est autorisé

Tout autre matériel est interdit

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 25 pages, numérotées de 1/25 à 25/25.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 1/25

COMPOSITION DU DOSSIER MADAIK:

Liste des annexes :	page 2
Sujet :	pages 3 à 4
Annexes :	pages 5 à 25

BARÈME INDICATIF – TOTAL

80 points

Dossier 1 : Accident de la circulation	25 points
Dossier 2 : Cambriolage d'une résidence secondaire	20 points
Dossier 3 : Chute accidentelle	35 points

LISTE DES ANNEXES

N°	Libellé	Page
1	Constat amiable 1	5
2	Constat amiable 2	6
3	Documentation juridique – Extraits loi BADINTER du 05/07/1985	7
4	Extraits des conditions particulières de M. MADAIK	8
5	Extraits des conditions générales du contrat automobile ASSURPIC	9
6	Extraits du rapport d'expertise	10
7	Extraits de la convention IRSA	11
8	Extraits du récépissé de dépôt de plainte	14
9	Extraits des conditions particulières du contrat MRH de M. MADAIK	15
10	Extraits des conditions générales du contrat MRH ASSURPIC	16
11	Extraits du rapport d'expertise	18
12	Déclaration de sinistre	19
13	Extraits des conditions particulières du contrat "Accidents domestiques" de M. MADAIK	20
14	Extraits des conditions générales "Accidents domestiques" ASSURPIC	21
15	Extraits du rapport définitif du médecin expert de la compagnie ASSURPIC	22
16	Extraits des barèmes indicatifs des indemnités allouées aux victimes indemnisées	23
17	Informations relatives au prêt immobilier de M. et Mme MADAIK	24
18	Extraits des conditions générales du contrat Emprunteur ASSURPIC	25

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 2/25

Sujet

Vous êtes gestionnaire sinistres au sein de la direction régionale de la société d'assurances ASSURPIC, située à Amiens (80000).

Monsieur Christophe MADAIR, marié à Aline MADAIR, deux enfants à charge Quentin et Emma, est titulaire de plusieurs contrats d'assurance de votre compagnie.

Vous devez gérer trois sinistres déclarés par votre assuré.

DOSSIER 1 : ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Vous disposez des annexes 1 à 7 pour traiter le dossier.

M. MADAIR vous déclare un sinistre automobile matériel le 11 mars 2018.

1-1 Déterminez le droit à indemnisation de M. MADAIR en droit commun pour ses dommages matériels.

1-2 Vérifiez si la convention IRSA s'applique.

1-3 Expliquez la procédure d'indemnisation des dommages matériels de M. MADAIR que vous allez appliquer.

1-4 Calculez le montant de l'indemnité à verser à votre assuré.

1-5 Déterminez et justifiez le recours à exercer contre CASSUR, l'assureur de Mme TRANCHANT.

PROTECTOR, l'assureur de M. DANDIN, nous informe que les dommages matériels de son assuré sont de 800 € TTC.

1-6 Déterminez et justifiez le recours que nous allons subir de la part de PROTECTOR.

Les 3 assureurs adhèrent à la convention IRSA

DOSSIER 2 : CAMBRIOLAGE D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Vous disposez des annexes 8 à 11 pour traiter le dossier.

M. MADAIR vous déclare le cambriolage de sa résidence secondaire le 16 septembre 2018.

2-1 Justifiez la prise en charge de ce sinistre par votre compagnie ASSURPIC.

2-2 Calculez l'indemnité totale due pour ce sinistre à votre assuré.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 3/25

DOSSIER 3 : CHUTE ACCIDENTELLE

Vous disposez des annexes 12 à 18 pour traiter le dossier.

Monsieur Christophe MADAIR vous déclare le sinistre accident corporel dont a été victime son épouse le 18 août 2018.

3-1 Vérifiez si les conditions de mise en œuvre du contrat « ACCIDENTS DOMESTIQUES » ASSURPIC sont applicables pour l'accident subi par Mme MADAIR.

3-2 Indiquez dans quel délai les services de la compagnie sont tenus de faire une offre définitive d'indemnisation.

Déterminez la date limite de l'offre définitive d'indemnisation pour cet accident.

3-3 Calculez le montant de l'offre d'indemnisation à proposer à Madame MADAIR après consolidation. La compagnie ASSURPIC donne pour consigne aux services règlements de sinistres d'allouer le maximum des fourchettes de barème fixées par la cour d'appel.

3-4 Indiquez si ASSURPIC peut intervenir au titre du contrat Assurance Emprunteur « ASSURPIC EMPRUNTEUR » à l'occasion de ce sinistre.

3-5 Déterminez le montant total pris en charge par ASSURPIC au titre de l'assurance emprunteur.

Annexe 1 : Constat amiable d'accident automobile 1

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

Feuille 2/2



3523300055635400

1. Date de l'accident <u>10/03/2018</u>	Heure <u>8h00</u>	2. Localisation : Pays : <u>FRANCE</u>	Lieu : <u>Bd de St. Quentin</u>	3. Blessé(s) même léger(s) non ☒ oui ☐
4. Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B : non ☐ oui ☒ objets autres que des véhicules : non ☒ oui ☐		5. Témoins : noms, adresses, tél.		

VÉHICULE A

6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)
NOM : NADAI
Prénom : Christophe
Adresse : 21 rue d'Arras
Code postal : 80000 Pays : ANIEUS
Tél. ou e-mail :

7. Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type : <u>TOYOTA YARIS</u>	
N° d'immatriculation : <u>EV 589 KG</u>	
Pays d'immatriculation : <u>FRANCE</u>	

8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance)
NOM : ASSURPIC
N° de contrat : 534612 VV 18
N° de carte verte : JV 483.321
Attestation d'assurance
ou carte verte valable du : 01/01/18 au 31/12/18
Agence (ou bureau, ou courtier) :
NOM : ASSURPIC
Adresse : 12 rue d'Ecosse
Amiens Pays :
Tél. ou e-mail :
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☒

9. Conducteur (voir permis de conduire)
NOM : NADAI
Prénom : Christophe
Date de naissance : 4 octobre 1974
Adresse : 21 rue d'Arras
80000 Amiens Pays :
Tél. ou e-mail :
Permis de conduire n° : 985233212620
Catégorie (A, B, ...): B
Permis valable jusqu'au :

12. CIRCONSTANCES

▼ Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis. ▼
* Rayer la mention inutile

A	B
☒ 1 * en stationnement/à l'arrêt	☐ 1
☐ 2 * quittait un stationnement/ouvrait une portière	☐ 2
☐ 3 prenait un stationnement	☐ 3
☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre	☐ 4
☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre	☐ 5
☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire	☐ 6
☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire	☐ 7
☐ 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file	☒ 8
☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente	☐ 9
☐ 10 changeait de file	☐ 10
☐ 11 doublait	☐ 11
☐ 12 virait à droite	☐ 12
☐ 13 virait à gauche	☐ 13
☐ 14 reculait	☐ 14
☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse	☐ 15
☐ 16 venait de droite (dans un carrefour)	☐ 16
☐ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	☐ 17
☒ 18 indiquer le nombre de cases marquées d'une croix	

A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'accélération du règlement.

VÉHICULE B

6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)
NOM : TRANCHANT
Prénom : Géraldine
Adresse : 15 rue Voture ANIEUS
Code postal : 80000 Pays : FRANCE
Tél. ou e-mail : 03.22.12.53.08

7. Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type : <u>PEUGEOT 308</u>	
N° d'immatriculation : <u>4812 VG 80</u>	
Pays d'immatriculation : <u>FRANCE</u>	

8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance)
NOM : CASSUR
N° de contrat : XB 5384 CS
N° de carte verte : AQ 512989
Attestation d'assurance
ou carte verte valable du : 01/01/18 au 31/12/18
Agence (ou bureau, ou courtier) :
NOM : FLOQUET
Adresse : S.A. Daniel Leclerc
80 ANIEUS Pays : FRANCE
Tél. ou e-mail : 03.22.58.18.18
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☒ oui ☐

9. Conducteur (voir permis de conduire)
NOM : TRANCHANT
Prénom : Géraldine
Date de naissance : 12/03/1988
Adresse : 15 rue Voture ANIEUS
80000 Amiens Pays : FRANCE
Tél. ou e-mail : 03.22.12.53.08
Permis de conduire n° : 081008100739
Catégorie (A, B, ...): B
Permis valable jusqu'au :

10. Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche

11. Dégâts apparents au véhicule A :
Pare choc et feu
AR

13. Croquis de l'accident au moment du choc

Boulevard de Saint-Quentin

10. Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche

11. Dégâts apparents au véhicule B :
Pare choc et phare
AV

J'ai été heurté par le véhicule B qui ne m'avait pas vu

15. Signature des conducteurs

A Nadai B Tranchant

Je n'ai pas vu le véhicule A et je l'ai heurté à l'arrière

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978, un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant vous est ouvert auprès des entreprises d'assurance destinataires du présent contrat.

Annexe 2 : Constat amiable d'accident automobile 2

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

Feuille 1/2



3523300055635400

1. Date de l'accident 10/03/2018	Heure 8h00	2. Localisation : Pays : FRANCE	Lieu : Bd de St-Quentin AMIENS	3. Blessé(s) même léger(s) non ☒ oui ☐
4. Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B : non ☐ oui ☒		5. Témoins : noms, adresses, tél. 		

VÉHICULE A	
6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)	
NOM : DANDIN	
Prénom : Jules	
Adresse : 3 rue G. Dur	
Code postal : 80 Pays : FRANCE	
Tél. ou e-mail : 06 32 12 40 80	

7. Véhicule	
À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type FORD FIESTA	
N° d'immatriculation BL 512 VB	
Pays d'immatriculation FRANCE	

8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance)	
NOM : PROTECTOR	
N° de contrat : 512 922 CG 44	
N° de carte verte : XB 512 823	
Attestation d'assurance ou carte verte valable du : 01/01/18 au 31/12/18	
Agence (ou bureau, ou courtier) : NOM : LEGRAND	
Adresse : 2 rue des Jacobins	
AMIENS Pays : FRANCE	
Tél. ou e-mail : 06 32 18 53 88	
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☒	

9. Conducteur (voir permis de conduire)	
NOM : DANDIN	
Prénom : Jules	
Date de naissance : 04/08/1943	
Adresse : 3 rue G. Dur	
80 DURY Pays : FRANCE	
Tél. ou e-mail : 06 32 12 40 80	
Permis de conduire n° : 65 592 848 5480	
Catégorie (A, B, ...): B	
Permis valable jusqu'à :	

12. CIRCONSTANCES	
▼ Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis. * Rayer la mention inutile ▼	
A ☒ 1 * en stationnement/à l'arrêt ☐ 2 * quittait un stationnement/ouvrait une portière ☐ 3 prenait un stationnement ☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre ☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre ☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire ☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire ☐ 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file ☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente ☐ 10 changeait de file ☐ 11 doublait ☐ 12 virait à droite ☐ 13 virait à gauche ☐ 14 reculait ☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse ☐ 16 venait de droite (dans un carrefour) ☐ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	B ☐ 1 * en stationnement/à l'arrêt ☐ 2 * quittait un stationnement/ouvrait une portière ☐ 3 prenait un stationnement ☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre ☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre ☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire ☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire ☒ 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file ☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente ☐ 10 changeait de file ☐ 11 doublait ☐ 12 virait à droite ☐ 13 virait à gauche ☐ 14 reculait ☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse ☐ 16 venait de droite (dans un carrefour) ☐ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge
☒ 18 indiquer le nombre de cases marquées d'une croix	
A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'élucidation du règlement.	

VÉHICULE B	
6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)	
NOM : MADAIR	
Prénom : Christophe	
Adresse : 21 rue d'Arras	
Code postal : 80000 Pays : AMIENS	
Tél. ou e-mail :	

7. Véhicule	
À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type TOYOTA YARIS	
N° d'immatriculation EV 589 KG	
Pays d'immatriculation FRANCE	

8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance)	
NOM : ASSURPIC	
N° de contrat : 534612 VV 18	
N° de carte verte : JV 483321	
Attestation d'assurance ou carte verte valable du : 01/01/18 au 31/12/18	
Agence (ou bureau, ou courtier) : NOM : ASSURPIC	
Adresse : 12 rue d'Ecusse Amiens	
AMIENS Pays : FRANCE	
Tél. ou e-mail :	
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☒	

9. Conducteur (voir permis de conduire)	
NOM : MADAIR	
Prénom : Christophe	
Date de naissance : 4 octobre 1979	
Adresse : 21 rue d'Arras	
80000 Amiens Pays : FRANCE	
Tél. ou e-mail :	
Permis de conduire n° : 985 839 212 620	
Catégorie (A, B, ...): B	
Permis valable jusqu'à :	

10. Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche	
11. Dégâts apparents au véhicule A :	
Pare choc AR	

13. Croquis de l'accident au moment du choc	
Boulevard de Saint-Quentin	

10. Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche	
11. Dégâts apparents au véhicule B :	
Pare choc, calandre AV, phares	

A l'arrêt au feu rouge, j'ai été heurté par le véhicule de M. Madair

14. Signature des conducteurs

A Dandin **B Madair**

J'ai été projeté par le véhicule conduit par M. TRANCHANT sur celui de M. DANDIN

Cet imprimé est à utiliser en complément de l'attestation d'assurance destinée au déclarant. Il ne constitue pas un document officiel et ne peut être utilisé pour établir des faits.

Annexe 3 : Extraits de la loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter)

Chapitre Ier : Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Article 1 :

Les dispositions du présent chapitre [procédure d'indemnisation] s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

Section 1 : Le droit à indemnisation des victimes

Article 2

Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er.

Article 3

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pour 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 4

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 5

La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Article 6

Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 7/25

Annexe 4 : Extraits des conditions particulières contrat automobile ASSURPIC

ASSURPIC
Agence générale
Amiens Centre

SOUSCRIPTEUR
M. MADAIR Christophe
21 rue d'Arras
80000 AMIENS

Contrat n° : 534612VV18
Date d'effet : le 01/08/2017
Echéance principale : 01/08

Véhicule :

- Marque et modèle : TOYOTA YARIS
- Immatriculation : EV 589 KG

Garage habituel : 80000 AMIENS

Genre : Voiture particulière

Mise en circulation : le 01/08/2017

Usage : PROMENADE - TRAJETS

Conducteur principal du véhicule : M. Christophe MADAIR
Permis obtenu en : 04/ 1994
Situation matrimoniale : Marié

Né le : 04/10/1974
Profession : salarié cadre

GARANTIES ET FRANCHISES :

Garanties souscrites	Franchises	Limites/plafonds
Responsabilité civile : - Dommages corporels - Dommages matériels		Illimitée 100 millions €
Défense Pénale et Recours suite à accident	-	10 000 € (Seuil minimum d'intervention : 250 €)
Incendie et Vol	330 €	
Evènements climatiques	330 €	
Bris de glace	Sans franchise	
Catastrophes naturelles	380 €	
Dommages tous accidents	330 €	
Véhicule de remplacement	40 € / jour	
Assistance aux personnes	30 Km	
Assistance au véhicule	0 Km	
Protection du conducteur		150 000 €

COTISATION ANNUELLE TTC : 736,50 €

CRM : 0,50

CLAUSES :

- A la suite d'un évènement garanti, en cas d'accident ou d'incendie, la garantie « Véhicule de remplacement » est accordée pendant la durée des réparations + un jour, sans excéder 8 jours.
- Lorsque les effets personnels sont endommagés ou volés avec le véhicule, la franchise de la garantie mise en cause pour le véhicule est appliquée.
- Le véhicule est équipé d'un antivol agréé par s.r.a. (sécurité et réparation automobile) en classe 7 clés.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 8/25

Annexe 5 : Extraits des conditions générales contrat automobile ASSURPIC

Ce que nous prenons en charge :

- Responsabilité civile :

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

- Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A.) :

La défense de vos intérêts :

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours :

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Dommages au véhicule :

- Dommages tous accidents :

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- d'un acte de vandalisme.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages tous accidents » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre.
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux.
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits.
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 9/25

Annexe 6 : Extraits du rapport d'expertise

Cabinet d'expertise :

Autovision - 5 rue des Carmes – 80000 AMIENS

Date réception mission : 17 mars 2018

Date émission rapport : 25 mars 2018

Assureur :

ASSURPIC

N° sinistre : A018/523

Date sinistre : 10 mars 2018

Assuré :

M. Christophe MADAIR

21 rue d'Arras - 80000 AMIENS

Contrat n° : 534612VV18

Réparateur :

Garage de la Coudrière

80000 AMIENS

Identification du véhicule :

Marque et modèle : Toyota Yaris

N° immatriculation : EV 589 KG

1ère mise en circulation : 1er août 2017

Circonstances de l'expertise :

Lieu d'expertise : réparateur

Nature de l'expertise : véhicule techniquement et économiquement réparable

(Montant VRADE 8 500€)

Évaluation de la réparation en euros :

Choc	initial (avant)	secondaire (arrière)
Main d'œuvre HT	518,80	327,50
Pièces détachées	1 022,50	958,60
Peinture	89,70	105,90
Total réparation HT	1 631,00	1 392,00
TVA 20%	326,20	278,40
Total réparations TTC	1 957,20	1 670,40
TOTAL TTC	3 627,60 €	

Règlement :

Particulier non assujetti à la TVA.

Remarque :

L'examen du véhicule montre que la nature des chocs est conforme aux déclarations de l'assuré.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 10/25

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRINCIPE FONDAMENTAL – INDEMNISATION DIRECTE DE L'ASSURÉ

Quels que soient la typologie de l'accident de la circulation, la nature et le montant des dommages, les sociétés adhérentes s'obligent, préalablement à l'exercice de leurs recours, à indemniser elles-mêmes leurs assurés, dans la mesure de leur droit à réparation, déterminé selon les règles du droit commun.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

La Convention s'applique aux accidents de la circulation, y compris les opérations de chargement et de déchargement des véhicules, survenus, en France (métropolitaine et DOM) et dans la principauté de Monaco, impliquant au moins deux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance assurés auprès de sociétés adhérentes.

Pour les accidents survenus hors « France et Monaco », la Convention s'applique si ne sont impliqués que des véhicules immatriculés dans ces territoires.

En présence d'une fraude, les dispositions de la Convention ne sont pas applicables.

TITRE 2 RÈGLES COMMUNES DE GESTION

2.2 DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DU RECOURS

L'assiette du recours (avant détermination du droit à recours conventionnel) est constituée par :

- *Le montant des réparations, vétusté déduite chiffrée par l'expert, si celui-ci est inférieur ou égal à la VRADE,*

- *La VRADE sans déduction de la valeur de sauvetage lorsque le montant des réparations lui est supérieur,*

- *Les accessoires.*

Elle est calculée hors taxes et doit être augmentée de la TVA selon la situation fiscale du lésé et la nature du véhicule.

TITRE 3. ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

3.1 RECOURS FORFAITAIRE

Les règles du recours forfaitaire s'appliquent aux accidents même sans collision entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément aux 2.1 et 2.2 est inférieure ou égale, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2.

3.1.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur n'a pas communiqué son identité (la non-communication de son identité par un conducteur se prouve) ou a pris la fuite et dont le numéro d'immatriculation est relevé par l'autre conducteur ou par un témoin.

Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé, ces dispositions deviennent applicables (n'est pas une reconnaissance de la matérialité des faits, le fait de ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...).

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 11/25

3.1.2 Détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'Annexe 1.

3.2 RECOURS AU COÛT RÉEL

Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents même sans collision, entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément au 2.2 est supérieure, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2.

3.2.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent également, quel que soit le montant du dommage, aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur n'a pas communiqué son identité (la non communication de son identité par un conducteur se prouve) ou a pris la fuite, s'il n'a pas reconnu ultérieurement la matérialité de l'accident.

Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé et que l'assiette du recours est inférieure ou égale au plafond visé en **Annexe 2**, les dispositions du **3.1** sont applicables (n'est pas une reconnaissance de la matérialité des faits, le fait de ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...).

TITRE 4. ACCIDENTS EN CHAÎNE

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Est considéré comme « accident en chaîne » tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file au sens de l'Annexe 1, entrent en contact entre eux au sens du cas 10 déterminé à l'aide de tous moyens de preuve recevables en droit commun.

Dès lors, ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'accident a été provoqué par un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule ou par l'implication sans collision d'un véhicule.

4.2 RECOURS

Le recours de l'assureur direct, exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié de l'assiette de recours déterminée conformément au 2.2.

Par exception, l'assureur du premier véhicule de la file, dispose d'un recours intégral.

Extrait Annexe 2

ÉLÉMENTS CHIFFRÉS DE LA CONVENTION 2018

FORFAIT ET PLAFOND POUR L'APPLICATION DU 3.1

FORFAIT : 1 446 EUROS

PLAFOND : 6 500 EUROS

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 12/25

A1.3 LES CAS DU BAREME DE REPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS

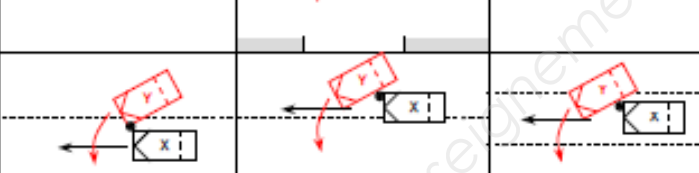
1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

1.1 X ET Y CIRCULENT DANS LE MEME SENS

X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière)

			REPARTITION DE LA CHARGE	
			X	Y
10	X et Y circulent dans le même sens.		0	1

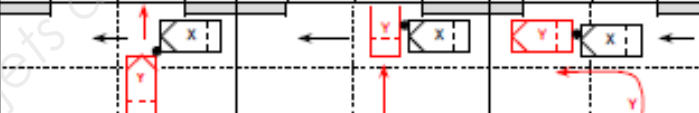
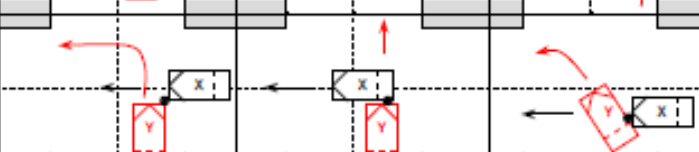
X et Y circulent sur deux files

13	X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file.		1/2	1/2
15	Y change de file.		0	1
17	Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian.		1/2	1/2

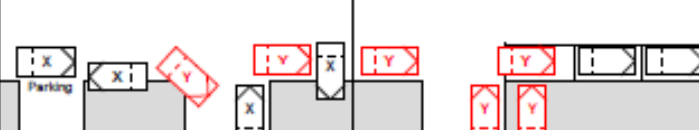
1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

20	Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche.		0	1
21	X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.		1/2	1/2

1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSEES DIFFERENTES

30	X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche.		0	1
31	X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche.		1/2	1/2

2. LE CAS PARTICULIER DU VEHICULE EN STATIONNEMENT

40	X en stationnement régulier.		0	1
43	Y en stationnement irrégulier.		1/2	1/2

Remarque : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations, il convient de se reporter aux Règles d'Application Pratique

Annexe 8 : Extraits du récépissé de dépôt de plainte

Brigadier-chef Pierre FOULON de l'Hôtel de Police de Nice : j'ai recueilli ce mercredi quinze septembre deux mille dix-huit à 19h15 le témoignage de M. MADAIR suite au cambriolage qu'il a subi.

M. MADAIR Christophe, résidence principale 21 rue d'Arras 80000 AMIENS, résidence secondaire 23 rue Rossini à Nice (06000).

M. MADAIR déclare qu'il a été prévenu ce matin par téléphone par sa voisine de Nice, Mme Durand.

Celle-ci a remarqué que la porte de la maison de M. MADAIR était grande ouverte lorsqu'elle est sortie promener son chien à 8h00 du matin, alors que la veille à 22h00 tout lui avait paru normal lors de la même promenade.

M.MADAIR s'est rendu à sa résidence secondaire et a constaté que sa porte avait été fracturée, probablement avec un pied de biche, et qu'un certain nombre d'objets lui avaient été dérobés :

- Un tableau ancien signé Gaspard,
- un bracelet en or,
- un appareil photo avec trois objectifs,
- un poste de télévision,
- et un ordinateur portable.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 14/25

Annexe 9 : Extraits des conditions particulières contrat MRH ASSURPIC

Contrat Résidence Secondaire n° 598321B15

Souscripteur : Monsieur Christophe MADAIR
Adresse résidence principale : 21, rue d'Arras 80000 AMIENS
Prise d'effet le : 13/02/2015
Échéance au : 13 février
Valeur de l'indice FFB : 930,8

LES INFORMATIONS QUE VOUS NOUS AVEZ DECLARÉES

Vous êtes : Propriétaire
Adresse du risque : 23 rue de Rossini – 06000 NICE
Type d'habitation : Maison individuelle
Descriptif du risque : 5 pièces principales
Dépendances : Aucune

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ CHOISIES

GARANTIES ET FRANCHISES Formule CONFORT

Garanties souscrites
Responsabilité civile : - Vie privée liée à votre habitation, vacances et villégiature
Défense Pénale et Recours suite à accident lié aux biens
Incendie, explosion, risques annexes
Bris de vitres
Dégât des eaux
Evènements climatiques
Vol et vandalisme
Catastrophes naturelles, catastrophes technologiques
Assistance

Montant des garanties :

- Bâtiments : valeur de reconstruction à neuf
- Capital mobilier : 20 000 €
- Capital Objets de valeur : 5 000 €
- Franchise générale du contrat : 300 € hors catastrophes naturelles (voir arrêté interministériel publié au Journal Officiel)

Dispositions concernant le vol : Pas de moyens de protection spécifiques

CLAUSES PARTICULIÈRES : Néant

Montant de la cotisation TTC : 373 € TTC par an

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 15/25

Annexe 10 : Extraits des conditions générales contrat d'assurance MRH ASSURPIC

I- LA GARANTIE VOL

1 – QUEL EST SON OBJET ?

Cette garantie vous assure l'indemnisation :

- Des biens mobiliers assurés situés à l'intérieur des bâtiments assurés lorsqu'ils ont été volés ou détériorés à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou par vandalisme,
- Des biens immobiliers et embellissements assurés détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol.

La garantie intervient exclusivement si le vol ou les détériorations ont été commis :

- Par effraction ou escalade directe des bâtiments où se trouvent les biens assurés,
- En forçant les serrures de ce bâtiment avec de fausses clés,
- Par agression ou menaces contre vous-même ou les personnes présentes dans les lieux,
- Par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité.

2 – CE QUI N'EST PAS COUVERT

- Les vols commis par votre conjoint, vos ascendants, descendants,
Les vols commis par d'autres personnes de votre famille qui habitent avec vous,
- Les biens déposés dans des casiers à skis situés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants,
Les objets à risque de vol situés dans des locaux sans communication directe avec votre logement,
 - Les biens déposés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants,
 - Les objets à risque de vol appartenant à vos invités,
 - Le vol commis par introduction ou maintien clandestin c'est-à-dire vol à votre insu alors que vous étiez présents à l'adresse indiquée aux conditions particulières

3 – COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Les biens immobiliers :

L'indemnité versée sera égale au coût de la reconstruction à neuf, déduction faite de la vétusté.

Si les bâtiments sont réparés ou reconstruits dans les deux années qui suivent le sinistre, sur présentation des factures, il vous sera versé une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté. Cette indemnité ne pourra excéder 25% de la valeur de la reconstruction à neuf.

Les biens mobiliers :

Les objets de valeur sont estimés au prix de vente d'objets de caractéristiques et de qualité similaire sur le marché de l'occasion.

Les autres biens mobiliers sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 16/25

Indexation :

Les plafonds de garanties (libellés en euros et indiqués aux conditions particulières et au tableau des garanties), la cotisation et la franchise sont indexés : ils évolueront à chaque échéance annuelle de la cotisation, en fonction de la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Les plafonds des objets de valeur ne sont pas indexés.

4 – QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ?

- Les biens mobiliers : le capital que vous avez choisi est indiqué aux conditions particulières,
- Les objets de valeur : le capital que vous avez choisi est indiqué aux conditions particulières,

5 – QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Il faut déclarer le vol, la tentative de vol, un acte de vandalisme : immédiatement aux autorités locales de police ou de gendarmerie, à l'assureur dans le délai de deux jours ouvrés suivant le moment où vous avez eu connaissance du sinistre.

LEXIQUE (extraits)

BIENS MOBILIERS :

Ce que nous garantissons

- Tous les meubles et objets appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer y compris vos colocataires.

OBJETS DE VALEUR :

Sont considérés comme objet de valeur :

- Les livres rares, objets d'art, tableaux dont la valeur unitaire est supérieure à 1 000 €.
- Les bijoux, objets en or, argent, platine, quelle que soit leur valeur.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 17/25

Annexe 11 : Extraits du rapport d'expertise

Cabinet d'expertise VOITOUX, 9 rue du Forban 06000 NICE

Mission : Expertise suite au cambriolage de la résidence secondaire de M. MADAIR Christophe, 23 rue Rossini 06000 NICE.

Je n'ai constaté aucune anomalie en ce qui concerne la déclaration du risque et du sinistre, ainsi qu'en matière de sécurité. Toutes les factures justificatives des pertes et réparations m'ont été fournies.

Dommages immobiliers :

Réparation de la porte d'entrée fracturée : montant 550 € TTC, vétusté 30%.

Objets volés :

- Un téléviseur, valeur 600 € TTC, vétusté 25 %.
- Un appareil photo réflex et ses 3 objectifs, valeur 1 800 € TTC, vétusté 10 %.
- Un ordinateur portable, valeur 700 € TTC, vétusté 60 %.
- Un tableau estimé 3 000 € sur le marché des objets d'art.
- Un bracelet en or estimé à une valeur de 800 € TTC.

Indice FFB au jour du sinistre : 988,1

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 18/25

Annexe 12 : Déclaration de sinistre

Christophe MADAIR

21 rue d'Arras

80000 AMIENS

ASSURPIC

80000 Amiens

Objet : Chute accidentelle

Amiens,

Le 20 août 2018

Messieurs,

Je souhaite vous informer que samedi dernier 18 août 2018, vers 14h30, mon épouse Aline a été victime d'une chute alors qu'elle procédait à des travaux de jardinage.

Elle était montée sur une échelle afin de couper les branches d'un cerisier. La branche sur laquelle était posée l'échelle a plié. Mon épouse a été alors déséquilibrée et elle a chuté. Je l'ai retrouvée étendue sur le sol.

J'ai alors constaté qu'elle souffrait à différents endroits de son corps (à l'épaule, aux membres inférieurs, au pouce et à l'index droit).

Je l'ai accompagnée aux Urgences du Centre Hospitalier d'Amiens vers 15 heures.

Je pense que le contrat d'assurance "Accidents domestiques" n° 2001/02/241 souscrit auprès d'ASSURPIC en février 2001 pourrait jouer.

Merci de m'informer des suites de ma déclaration.

Cordialement.



BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 19/25

Annexe 13 : Contrat « Accidents domestiques » ASSURPIC

EXTRAIT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le Souscripteur
M. Christophe MADAIR
21, Rue d'Arras
80 000 AMIENS

Date d'effet du contrat : 14/04/2012
Echéance principale : 01/04

REFERENCES DU CONTRAT : FORMULE FAMILLE
FORMULE 5 %

SOUSCRIPTEUR : Christophe MADAIR, né le 04/10/1974
Cette personne et les membres de sa famille sont assurés par ce contrat.

GARANTIES

Les garanties d'ASSURPIC entrent en action en cas de Déficit fonctionnel permanent dès lors que le pourcentage d'Atteinte à l'intégrité physique et psychique est au moins égal à 5% ou en cas de décès.

Le plafond de garantie applicable par personne et par évènement va jusqu'à 1 million d'euros.

Le plafond de garantie applicable au remboursement des frais d'obsèques se monte à 5 000 €.

Les garanties s'exercent dans les limites prévues aux Conditions Générales et aux présentes conditions particulières du contrat.

COTISATION ANNUELLE TTC : 213,60 EUROS

Amiens, le 14/04/2012

C. MADAIR

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 20/25

Annexe 14 : Extraits des conditions générales "Accidents domestiques" ASSURPIC

LEXIQUE

• Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré.

• Atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'un individu.

• Droit Commun

Règles définissant les modalités d'indemnisation applicables lorsqu'un tiers est responsable de l'accident.

• Sinistre

Événement susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'Assureur dans les délais prévus.

1. LES GARANTIES

Cette garantie a pour objet d'indemniser et d'assister les personnes assurées en cas d'accident corporel, causant des préjudices, économiques ou moraux, dès lors que :

- l'accident entraîne le décès,
- ou que le taux de déficit fonctionnel permanent directement imputable à l'accident est au moins égal au seuil d'intervention indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

1.1 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Les accidents de la vie privée :

- ☞ Les accidents domestiques,
 - ☞ Les accidents survenus à l'occasion d'activités scolaires, de loisirs ou touristiques,
 - ☞ Les accidents résultant d'événements naturels ou de catastrophes industrielles, écologiques ou technologiques,
 - ☞ Les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes ou aux morsures d'animaux,
 - ☞ Les accidents causés par la foudre ou l'électricité,
 - ☞ L'asphyxie,
 - ☞ L'empoisonnement ou l'intoxication causés par tous produits, alimentaires ou non, absorbés ou inhalés par erreur,
 - ☞ Les brûlures, à l'exception de celles dues au soleil.
- Nous couvrons les dommages dont le fait générateur est intervenu pendant la période de validité du contrat.

1.2 LES ÉVÉNEMENTS NON GARANTIS

- ☞ Les maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti ainsi que les maladies professionnelles.
- ☞ Les accidents cardio-vasculaires et cérébraux, sauf s'ils sont consécutifs à un événement garanti.
- ☞ Les accidents que vous provoquez intentionnellement.
- ☞ Le paiement de l'indemnité au bénéficiaire qui provoque intentionnellement l'accident.
- ☞ Les dommages provenant de la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non.
- ☞ Les dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope.

2. LES PRÉJUDICES INDEMNISÉS

En cas d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) supérieure ou égale « seuil d'intervention » indiqué dans vos Conditions Particulières, l'indemnisation prend en compte :

- ☞ Le déficit fonctionnel permanent (DFP)
- ☞ Les pertes de gains professionnels futurs (PGPF),
- ☞ L'assistance permanente par tierce personne (ATP),
- ☞ Les frais de conception et d'aménagement du logement ou du véhicule (FLA /FVA). Lorsque les aménagements sont médicalement nécessaires, nous vous proposons les services d'un spécialiste pour définir et mettre en œuvre les mesures susceptibles de réduire les conséquences des handicaps.
- ☞ L'indemnisation des souffrances – le prix de la douleur (SE) Indemnisation du dommage causé par les souffrances physiques résultant des blessures et des soins.
- ☞ Le préjudice esthétique permanent (PEP) Disgrâce physique définitive résultant des blessures, après consolidation.
- ☞ Le préjudice d'agrément (PA) Perte d'une activité sportive, culturelle ou de loisir.

3. MODALITÉS D'INDEMNISATION

En cas d'atteinte à l'intégrité physique et psychique – Accidents domestiques

• Expertise médicale

Nous désignons le médecin diplômé en indemnisation des dommages corporels qui fixe le taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation des blessures par référence au barème indicatif d'indemnisation des victimes en droit commun.

Vous pouvez vous faire assister du médecin de votre choix.

Le médecin expert détermine si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne. Il en fixe la durée et la nature.

Il fixe le degré des souffrances endurées et du préjudice esthétique. Il indique les activités d'agrément que vous pratiquiez avant l'accident.

4. DÉLAI DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque nous n'avons pas été informés de la consolidation de l'état de la victime dans les **3 mois** suivant l'accident.

Une offre provisionnelle est versée dans le mois suivant le dépôt du rapport, si le médecin expert estime que l'atteinte à l'intégrité physique et psychique directement imputable à l'accident dépassera le seuil de déclenchement de la garantie.

L'offre définitive d'indemnisation est faite dans un délai de **5 mois** suivant la date à laquelle nous avons été informés de cette consolidation.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai **d'un mois** à partir de la date de l'offre définitive.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 21/25

Annexe 15 : Extraits du rapport définitif du médecin expert ASSURPIC

Dr Charles DEPARIS
Médecin expert
80000 Amiens

Je soussigné Charles DEPARIS, médecin expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, domicilié 5 rue Esculape 80000 Amiens, certifie avoir examiné ce jour, 20 décembre 2018, Madame Aline MADAIR, demeurant 21 rue d'Arras 80000 AMIENS, victime le 18 août dernier d'une chute d'échelle en jardinant.

Cette expertise a été pratiquée à la demande d'ASSURPIC dans un cadre contractuel.

Madame Aline MADAIR, née le 10 mars 1976, est infirmière.

Elle a été examinée le 18 août 2018 par le service des Urgences du Centre Hospitalier d'Amiens qui a constaté :

- des coupures bénignes au pouce droit et à l'index droit, résultant du sécateur utilisé avant la chute.
- des contusions aux membres inférieurs, sans gravité (ecchymoses qui se résorberont en quelques jours)
- une luxation de l'épaule droite qui a été réduite par notre service.

Elle a été en arrêt de travail du 18 août 2018 à ce jour. Sa reprise du travail pourra s'effectuer le vendredi 21 décembre 2018 après les dernières séances de kinésithérapie de la semaine.

Madame MADAIR nous signale une instabilité persistante de son épaule droite.

Ces séquelles d'origine traumatique constituent une atteinte à l'intégrité physique et psychique que l'on peut évaluer à un taux d'AIPP de 12%.

Mes conclusions sont les suivantes :

A la suite de l'accident du 18 août 2018, Madame MADAIR a eu :

- 1) une incapacité temporaire Totale de Travail pendant environ 4 mois (125 jours exactement), avec reprise du travail le 21 décembre 2018.
- 2) un déficit fonctionnel temporaire par gêne partielle jusqu'à la consolidation,
- 3) des souffrances endurées étant évaluées à 2 dans l'échelle de 0 à 7,
- 4) aucun dommage esthétique, ni préjudice d'agrément,
- 5) il persiste une AIPP que l'on peut évaluer à 12 % en droit commun.

La date de consolidation est fixée au 20 décembre 2018.

Dr Charles DEPARIS
Amiens, le 20 décembre 2018

Ce rapport a été déposé dès le 27 décembre à la direction régionale d'ASSURPIC

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 22/25

Annexe 16 : Extraits des barèmes indicatifs des indemnités allouées aux victimes indemnisées

Barème indicatif d'indemnisation du DFP (Déficit fonctionnel permanent)

Valeurs du point d'AIPP accordée au titre du DFP par taux d'AIPP

Taux d'A.I.P.P	0 - 10 ans	11 - 20 ans	21 - 30 ans	31 - 40 ans	41 - 50 ans
1 à 5 %	1200 €	1100 €	1000 €	950 €	900 €
6 à 10 %	1400 €	1290 €	1180 €	1120 €	1050 €
11 à 15 %	1600 €	1480 €	1360 €	1290 €	1200 €
...	...	...	...	...	...

La valeur du point de Déficit Fonctionnel Permanent est exprimée en euros.

Barème indicatif d'indemnisation des souffrances endurées.

L'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent en fonction de la cotation médico-légale peut être la suivante :

1/7	Très léger	1 000 à 1 500 euros
2/7	Léger	2 000 à 5 000 euros
3/7	Modéré	3 500 à 6 000 euros
4/7	Moyen	6 000 à 10 000 euros
5/7	Assez important	10 000 à 15 000 euros
6/7	Important	20 000 à 30 000 euros
7/7	Très important	30 000 euros et plus

Ce chiffrage concerne la période du jour de l'accident à la date de consolidation.

Annexe 17 : Informations relatives au prêt immobilier

Monsieur et Madame MADAIR ont souscrit un prêt immobilier pour l'acquisition de leur résidence principale d'un montant de 100 000 € en janvier 2012 sur une durée de 15 ans auprès d'ASSURPIC. Ils sont co-emprunteurs.

Garanties souscrites :

- Garanties de base obligatoires
- Garanties optionnelles **n° 3, 4 et 5** - Franchise de 30 jours

Renseignements relatifs au prêt immobilier :

- TAEG : 2,4%
- Quotités assurées : 50% sur chaque tête
- Mensualité globale assurance comprise : 662 €

Les deux conjoints remboursent mensuellement les sommes suivantes :

- M. Christophe MADAIR assurance comprise : 331 €
- Mme Aline MADAIR assurance comprise : 331 €

Au 18 août 2018, Il leur reste une somme de 76 235.80 € à rembourser.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 24/25

Annexe 18 : Extraits du contrat Emprunteur ASSURPIC

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

ASSURPIC EMPRUNTEUR est un contrat d'assurance vie individuel régi par le Code des Assurances, branches 20 (vie - décès), 1 (accident) et 2 (maladie), souscrit auprès d'ASSURPIC VIE (siège social : 70 avenue des Etats Unis - 92014 Nanterre cedex), l'assureur.

Le contrat est constitué par les présentes Conditions Générales valant Note d'Information, le bulletin de souscription et les conditions particulières.

2.1. OBJET

Le contrat ASSURPIC EMPRUNTEUR a pour objet, moyennant le paiement de cotisations, de couvrir le prêt personnel ou professionnel (à l'exception des prêts revolving, des découverts et des prêts à la consommation) contracté par le souscripteur auprès de l'organisme prêteur.

2.2. LES GARANTIES DU CONTRAT

Garanties de base obligatoires :

L'organisme prêteur bénéficie des garanties obligatoires suivantes, Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) qui prévoient le paiement du capital restant dû au jour du décès ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) au jour de la reconnaissance de cet état par l'assureur, dans la limite du montant garanti.

Garanties optionnelles :

A ces garanties de base obligatoires, le souscripteur peut demander l'adjonction d'une ou plusieurs garanties optionnelles parmi celles proposées sur le bulletin de souscription, et ainsi opter pour :

- **garantie 1** : le paiement à l'organisme prêteur du capital restant dû au titre du prêt, dans la limite du montant garanti au jour de la reconnaissance par l'assureur de l'état **d'Invalidité Professionnelle (IP)** de l'assuré pendant la période de couverture de ce risque. Cette garantie est réservée aux seules professions médicales, paramédicales et libérales réglementées.

- **garantie 2** : le versement à l'organisme prêteur de 50 % des échéances de prêt, dans la limite du montant garanti en cas **d'Invalidité Permanente Partielle (IPP)** de l'assuré, pendant la période de couverture de ce risque, lorsque le taux

d'invalidité de l'assuré est supérieur ou égal à 10 % et inférieur à 33 % et après application de la franchise choisie par le souscripteur (30, 60, 90 ou 180 jours).

- **garantie 3** : le versement à l'organisme prêteur de 25 % des échéances de prêt, dans la limite du montant garanti en cas **d'Invalidité Permanente Partielle de l'assuré à partir de 16 % (IPP)**, pendant la période de couverture de ce risque, lorsque le taux d'invalidité conservé par l'assuré est supérieur ou égal à 16 % et inférieur à 33 %.

- **garantie 4** : le versement à l'organisme prêteur des échéances de prêt, dans la limite du montant garanti, en cas **d'Incapacité Temporaire Totale (ITT)** de l'assuré pendant la période de couverture de ce risque et après application de la franchise choisie par le souscripteur (30, 60, 90 ou 180 jours).

- **garantie 5** : l'exonération du paiement des cotisations d'assurance en cas d'invalidité ou d'incapacité temporaire totale de l'assuré pendant la période de couverture de l'un ou l'autre de ces risques.

BTS ASSURANCE		Session 2019
U41 – Gestion des sinistres	ASE4GS	Page 25/25